



COMPTE D’AFFECTATION SPECIALE TRANSITION ENERGETIQUE

Note d’analyse de l’exécution
budgétaire

2019

Avant-propos

En application des dispositions des articles L. 143-1 et L. 143-4 du code des juridictions financières, la Cour rend publiques ses observations et ses recommandations, au terme d'une procédure contradictoire qui permet aux représentants des organismes et des administrations contrôlées, aux autorités directement concernées, notamment si elles exercent une tutelle, ainsi qu'aux personnes éventuellement mises en cause de faire connaître leur analyse.

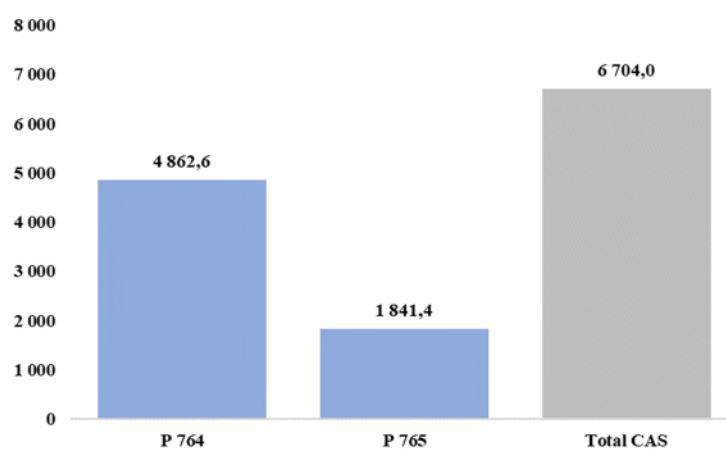
La divulgation prématurée, par quelque personne que ce soit, des présentes observations provisoires, qui conservent un caractère confidentiel jusqu'à l'achèvement de la procédure contradictoire, porterait atteinte à la bonne information des citoyens par la Cour. Elle exposerait en outre à des suites judiciaires l'auteur de toute divulgation dont la teneur mettrait en cause des personnes morales ou physiques ou porterait atteinte à un secret protégé par la loi.

Compte d'affectation spéciale Transition énergétique

Programme 764 – Soutien à la transition énergétique

Programme 765 – Engagements financiers liés à la transition énergétique

Graphique n° 1 : Compte d'affectation spéciale Transition énergétique - exécution 2019 (CP, en M€)



Source : Cour des comptes

Synthèse

Le compte d'affectation spéciale (CAS) *Transition énergétique* sert de support budgétaire au financement des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables (EnR) – en électricité ou en gaz.

En dépenses, le CAS regroupe principalement les compensations dues aux opérateurs, telles qu'évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en contrepartie des dispositifs de soutien aux EnR, et le remboursement, aux opérateurs, du déficit de compensation de leurs charges de service public de l'électricité cumulé au 31 décembre 2015. Ses recettes sont, pour 2019, essentiellement issues des taxes intérieures sur la consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

L'article 89 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 dispose que « *le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est clos le 1er janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État* ».

Cette suppression suit les recommandations du rapporteur spécial à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2019 et les interrogations de la Cour des comptes figurant dans les précédentes notes d'exécution budgétaire.¹

Un report massif de paiements en année N+1 sur le programme 764.

La gestion 2019 a été le troisième exercice d'exécution complet du CAS. Malgré les recommandations des NEB précédentes, le report de charges d'une année sur l'autre, mis en œuvre en application de l'échéancier de paiement défini par l'article R. 121-33 du code de l'énergie, obère significativement la lisibilité du dispositif et conduit à retarder d'un exercice la consommation de près d'1 Md€, soit plus de 20% du coût annuel des EnR. Ses dispositions prévoient en effet qu'1/12^{ème} des

¹ La conformité du CAS à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances pose ainsi question : d'une part, le financement du CAS par une fraction fixe de la TICPE diminue la « relation directe » avec les dépenses concernées et, d'autre part, une partie des dépenses liées à la transition énergétique est d'ores-et-déjà réalisée hors CAS, sur le programme 345 de la mission EDMD. À l'inverse, une partie des dépenses du CAS, comme celles liées au projet Celtic, ne concerne pas la transition énergétique.

paiements aux opérateurs pour l'année N doivent avoir lieu en février de l'année N+1. Le second alinéa de cet article augmente encore ce décalage pour EDF au-delà d'1/12^{ème} des sommes dues. Les charges prévisionnelles de l'année 2019 restant à compenser à l'ensemble des opérateurs au 31/12/2019 atteignent ainsi 1,03 Md€, soit 21,16% des crédits disponibles (4,87 Md€) du programme 764.

Des dépenses en forte augmentation, une amélioration à poursuivre de l'information sur le montant des engagements au titre des énergies renouvelables

La Cour note également une augmentation prévisible des dépenses de soutien à la transition énergétique. Malgré les incertitudes entourant de telles projections, très sensibles à la variation des cours de l'électricité, les projections budgétaires pluriannuelles conduisent à une augmentation de 35 % des dépenses du dispositif de soutien aux producteurs d'EnR électriques entre 2019 et 2022. Ces dépenses sont dans une large mesure non maîtrisables car elles correspondent à des engagements passés. Cette évolution mécanique plaide à nouveau en faveur d'une meilleure connaissance des coûts des différentes filières d'énergies renouvelables (EnR) afin d'adapter les dispositifs de soutien².

Par le dispositif de soutien à la transition énergétique, l'État est juridiquement engagé sur une longue période envers les producteurs d'énergie renouvelable, soit en fonction de tarifs fixés réglementairement (installations mentionnées à l'article L. 314-1 du code de l'énergie), soit par des contrats conclus après une mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 311-10 et suivants du même code. Dans ses notes sur l'exécution budgétaire du CAS transition énergétique pour les exercices précédents, la Cour avait recommandé de mettre en œuvre un mécanisme d'autorisation d'engagement adapté aux soutiens aux EnR électriques, afin de faire approuver par le Parlement le volume d'engagement résultant de ce dispositif de soutien.

Toutefois, compte tenu de sa forte volatilité liée aux variations des prix de l'électricité, le montant ferme d'engagement de l'État au titre de la compensation due aux acheteurs obligés de l'électricité produite par les installations renouvelables, soit les gestionnaires des réseaux de distribution, peut difficilement être déterminé.

La Cour relève les progrès réalisés, au vu notamment des propositions formulées par le Conseil général de l'environnement et du

² Cour des comptes, *Communication à la commission des finances du Sénat, Le soutien aux énergies renouvelables*, mars 2018, 117 p., disponible sur www.ccomptes.fr

développement durable, grâce à l'inscription en hors bilan des engagements passés au titre des contrats de soutien aux énergies renouvelables et à la création du comité de gestion des charges de service public de l'énergie.

La présentation de ces charges hors bilan devrait toutefois être améliorée, de façon à mieux mettre en évidence leur sensibilité aux variations des prix de l'électricité.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations en question.

La Caisse des dépôts et consignations gère le fonds Compte d'Affectation Spéciale Transition énergétique (CAS TE). Comme indiqué dans les précédentes NEB, la Cour ne relève aucune spécificité justifiant de faire appel aux compétences particulières de la Caisse. Son intervention se limite à un rôle de tenue de comptes de tiers et de simple caisse. Les versements effectués pourraient d'autant plus facilement être traités par la chaîne de dépense publique de droit commun qu'ils impliquent déjà largement les services de l'État. L'administration considère cependant que la reprise en interne de la gestion effectuée par la Caisse des dépôts et consignation engendrerait des coûts plus importants que la gestion actuelle. La Cour demande donc à ce que soit réalisée, avant le 30 juin 2021, une évaluation détaillée des coûts et des économies engendrées par cette reprise en interne.

RECOMMANDATION

Recommandation unique (MTES) (modifiée) : *Avant le 30 juin 2021, réaliser une évaluation détaillée des coûts et des économies qu'engendrerait la reprise en interne de la gestion assurée par la Caisse des dépôts et consignations.*

Sommaire

Introduction.....	11
1 ANALYSE DE L’EXECUTION BUDGETAIRE.....	15
1.1 Les crédits de la programmation initiale sont en hausse.	15
1.2 La gestion du CAS entraine un fort report de charges en année N+1.	17
1.3 Les dépenses liées aux charges de service public sont amenées à augmenter au cours des prochaines années.....	19
2 POINTS D’ATTENTION PAR PROGRAMME et PERSPECTIVES BUDGETAIRES.....	22
2.1 Les autorisations d’engagement du programme 764 – <i>Soutien à la transition énergétique</i> ne paraissent pas respecter l’article 8 de la LOLF.	22
2.2 Les crédits liés au programme n°765 sont amenés à disparaître à l’issu de l’année budgétaire 2020.	24
2.3 Les fonds sans personnalité juridique : le rôle de la Caisse des dépôts et consignations en question.	25

Introduction

Le compte d'affectation spéciale (CAS) *Transition énergétique* (CAS TE) a été créé par l'article 5 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 qui a introduit une réforme des charges de service public de l'énergie. Cette réforme a permis de budgétiser l'ensemble de ces charges alors que le financement de certaines d'entre elles était assuré par auto-compensation par les entreprises, de façon extrabudgétaire.

Les charges de service public constituent le principal levier budgétaire pour promouvoir la transition énergétique³ via notamment les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables⁴.

³ Les charges de service public sont :

- Au titre de la production : les achats d'électricité renouvelable (par appel d'offres ou au titre de l'obligation d'achat) et les achats de biogaz ; les surcoûts de la production d'électricité dans les zones non interconnectées ; la rémunération versée par EDF aux installations de cogénération ; les compléments de rémunération dus à certains producteurs alternatifs.
- Au titre de la fourniture d'énergie : les pertes de recettes des fournisseurs liées à la prise en compte de la situation des consommateurs en situation de précarité énergétique.
- Au titre de la distribution d'électricité : les coûts supportés par RTE au titre des contrats d'effacement de la consommation d'électricité.

⁴ Les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables ont pour objectif de permettre aux producteurs d'électricité à partir d'EnR de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale du projet. Ils peuvent prendre deux formes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération. L'obligation d'achat, prévue aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie, impose à un acheteur obligé d'acheter, à un tarif d'achat fixé à l'avance, tout kilowattheure injecté sur le réseau public. Dans le cadre du complément de rémunération (articles L. 314-18 à L.314-27 du code de l'énergie), les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent directement leur électricité sur les marchés et une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et une rémunération de référence. Les soutiens sont attribués soit en « guichet ouvert » pour toutes les installations éligibles, soit à l'issue d'un appel d'offres pour les seuls lauréats. Le mécanisme de l'appel d'offres est réservé, soit à des filières spécifiques (risque de conflits d'usage, rareté des zones propices, asymétrie sur les coûts ou enjeu de démonstration technologique ou de développement industriel), soit aux installations de grande envergure.

La compensation des charges de service public de l'énergie est répartie entre le compte d'affectation spéciale *Transition Énergétique* et le programme 345 - *Service public de l'énergie* de la mission Écologie, développement et mobilité durables (EDMD)⁵ créés l'un comme l'autre en 2015.

L'évaluation des charges de service public à compenser est assurée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Ces charges représentent un montant total de 7,65 Md€ au titre de l'année 2019⁶ dont 68 % au titre des charges relevant du CAS transition énergétique.

Tableau n° 1 : Répartition des charges de service public entre le CAS TE et le programme 345

Charges de service public	P. 345	CAS TE
Mécanismes de soutien aux EnR		X
Mécanismes de soutien à la cogénération	X	
Péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées ⁷	X	
Dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages précaires ⁸	X	
Soutien à l'effacement de consommation		X
Remboursement du déficit de compensation des charges de services public (1)	X	X

(1) Le remboursement du principal de la créance relève du CAS TE ; le paiement des intérêts relève du P. 345.

Après d'importantes modifications qui ont amené le CAS TE à ne plus exactement respecter sinon le texte du moins l'esprit de l'article 21 de la LOLF⁹, le financement du CAS est aujourd'hui assis sur des montants

⁵ Le programme 345 comprend également des charges qui ne sont pas des charges de services public (ex. budget du médiateur de l'énergie ou chèque énergie).

⁶ CRE, délibération 2018-156 du 12 juillet 2018.

⁷ Les zones insulaires non interconnectées au réseau électrique métropolitain français (ZNI) désignent les îles françaises dont l'éloignement géographique empêche ou limite une connexion au réseau électrique continental : la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna, les îles du Ponant et Chausey.

⁸ La disparition des tarifs sociaux au profit du chèque énergie (directement versé par l'État aux bénéficiaires) a fait disparaître cette ligne sauf pour Saint-Martin et Saint-Barthélemy où ils continuent de s'appliquer et pour diverses autres actions (contribution au fonds de solidarité logement, affichage déporté des données de consommation, services liés à la protection des bénéficiaires du chèque énergie) .

⁹ En 2016, les recettes du CAS étaient principalement issues de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE), rebaptisée contribution au service public d'électricité (CSPE), qui a connu concomitamment une augmentation de son assiette et de son taux. Dès l'exercice 2017, c'est la taxe intérieure de consommation sur les

fixes de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TICPE) et de la taxe intérieure sur la consommation de charbon (TICC). En 2018, une nouvelle source de revenus, tirée de la mise aux enchères des garanties d'origine(GO)¹⁰, a par ailleurs, été affectée au CAS. Son produit demeure cependant marginal.

Le CAS comporte deux programmes placés sous la responsabilité du directeur général de l'énergie et du climat : le programme 764 - *Soutien à la transition énergétique* et le programme 765 – *Engagements financiers liés à la transition énergétique*. Le programme 764 concentre les trois-quarts des crédits du CAS.

Le programme 764 regroupe et finance les charges de soutien aux énergies renouvelables (EnR) électriques (action 1 – Sous action 1) et au biométhane injecté dans le réseau de gaz (action 3). À ces charges s'ajoutent, depuis le 1^{er} janvier 2017 les coûts de gestion de ces contrats, les dépenses de réalisation d'études techniques en vue de l'identification de zones propices au développement des EnR en amont d'une procédure de mise en concurrence (action 1 – sous action 2), ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les dispositifs de soutien aux effacements de consommation (action 2). La LFI 2019 a introduit une action 4, fonds d'interconnexion, correspondant au financement d'un projet d'interconnexion entre la France et l'Irlande (dit projet Celtic). Cette dernière action ne relève cependant pas de la transition énergétique.

Le programme 765 a pour objet principal le regroupement des charges de remboursement de la dette de CSPE, essentiellement à EDF,

produits pétroliers (TICPE) et la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) qui ont pris le relais, essentiellement grâce au rendement croissant attendu associé à la composante carbone de cette taxe. La loi de finances rectificative pour 2017 a substitué aux pourcentages d'affectation des montants fixés en euros. Ce changement visait, selon la DGECC, à sécuriser les ressources du CAS et à calibrer précisément le montant des recettes au niveau des dépenses. Néanmoins, le fait que la CSPE ne soit plus affectée au compte d'affectation spéciale dédié à la plus grosse part du financement de ces charges interroge.

¹⁰ Les garanties d'origine sont des documents électroniques certifiant que l'électricité produite l'a bien été à partir d'une source d'énergie renouvelable. Les producteurs d'électricité concernés peuvent valoriser ces garanties auprès des fournisseurs d'électricité et de gaz pour alimenter leurs offres certifiées « vertes ». En application de la loi n°2017-227 du 24 février 2017, un producteur d'électricité émettant des GO ne peut pas bénéficier en même temps des dispositifs de soutien nationaux aux EnR (obligation d'achat notamment). Les GO des producteurs qui optent pour un dispositif de soutien national reviennent alors à l'État, qui peut les vendre par mise aux enchères.

ainsi que les remboursements dus à certains gros consommateurs, au titre des plafonnements de CSPE pour les années 2015 et antérieures.

Depuis la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022, le programme 764 du CAS a été intégré dans la norme des dépenses pilotables de l'État¹¹.

L'année budgétaire 2020 sera la dernière du CAS TE. En effet, l'article 89 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit que *« le compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » est clos le 1er janvier 2021. À cette date, le solde des opérations antérieurement enregistrées sur ce compte est versé au budget général de l'État »*.

Cette suppression suit les recommandations du rapport du rapporteur spécial sur le projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale et les interrogations exprimées par la Cour dans ses précédentes notes d'exécution budgétaire¹².

¹¹ La norme de dépense de l'État correspond à un engagement du gouvernement de maîtrise de ses dépenses. Cette règle est définie de manière pluriannuelle dans la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022. Elle se décompose en deux sous-objectifs : (1) la norme des dépenses pilotables comprend l'ensemble des crédits des ministères hors contributions au CAS Pensions des impôts et taxes affectées et des dépenses des budgets annexes et de certains CAS ; (2) la norme des dépenses totales de l'État correspondant aux éléments précités en ajoutant la charge d'intérêt, les dépenses du CAS Pensions, les prélèvements sur recettes en faveur des collectivités locales et de l'Union européenne et les crédits de la mission Investissements d'avenir.

¹² La conformité du CAS à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances posait ainsi question : d'une part, le financement du CAS par une fraction fixe de la TICPE diminuait la « relation directe » avec les dépenses concernées et, d'autre part, une partie des dépenses liées à la transition énergétique étaient réalisée hors CAS, sur le programme 345 de la mission EDMD. À l'inverse, certaines actions financées par le CAS, comme le projet Celtic, ne relèvent pas de la transition énergétique.

1 ANALYSE DE L'EXECUTION BUDGETAIRE

1.1 Les crédits de la programmation initiale sont en hausse

Les crédits ouverts en LFI sont de 7,28 Md€. En dépit du caractère pluriannuel de la plupart des dépenses, ils sont en AE=CP. Il s'agit d'une augmentation d'1,32 % par rapport aux crédits de la LFI 2018.

Tableau n° 2 : Évolution des crédits (LFI 2019 / LFI 2018) (en Md€)

M€	LFI 2018	LFI 2019	Évolution 2019/2018
P 764	5,54	5,44	-1,8 %
<i>Soutien aux EnR électriques</i>	5,43	5,26	-3 %
<i>Soutien à l'effacement de consommation électrique</i>	0,017	0,045	151 %
<i>Soutien à l'injection de biométhane</i>	0,099	0,132	32,6 %
<i>Fonds d'interconnexion</i>	0,0	0,0014	
P 765	1,64	1,84	11,9 %
<i>Désendettement vis-à-vis d'EDF</i>	1,62	1,84	13,4 %
<i>Remboursement d'anciens plafonnements de CSPE</i>	0,02	0	
TOTAL CAS TE	7,18	7,28	1,32 %

Source : Cour des comptes

Les sommes consacrées au soutien au développement des ENR (74,7 % de l'ensemble des crédits ouverts en LFI) sont en diminution de 163 M€ par rapport aux crédits initiaux 2018 (-3 %) en raison des hypothèses de hausse des prix de l'électricité minorant les dépenses de soutien.

Les crédits de soutien à l'injection de biométhane (+ 32,5 M€) et à l'effacement (+ 27,1 M€), et des dépenses consacrées à l'apurement des dettes vis à vis d'EDF (+ 197 M€) sont en augmentation.

L'ensemble de ces crédits sont ouverts en LFI en titre 6 mais, pour une part minime, exécutés en titre 3.

Les charges de service public représentent la quasi-totalité des crédits du CAS *Transition Énergétique*. Elles sont complétées par les

dépenses d'études (9,2 M€ en LFI 2019) et le fonds d'interconnexion. Ce dernier, introduit par la LFI 2019, ne relève pas de la transition énergétique.

La LFI respecte la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 12 juillet 2018 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2019 conformément à l'article L. 121-9 du code de l'énergie.¹³

Pour le programme 764 - *Soutien à la transition énergétique* - les reports s'élèvent à 4,4 M€ en AE et 5,4 M€ en CP. Ils correspondent à des études préalables au lancement d'appels d'offres pour le développement des énergies renouvelables. Pour le programme 765 - *Engagements financiers liés à la transition énergétique* - le report de 14,9 M€ correspond à des remboursements de plafonnement de l'ancienne CSPE (voir infra.)

La LFI 2019 a reconduit le mécanisme de la LFR 2018 et fixé en valeur absolue et non en pourcentage les parts de la TICC¹⁴ et de la TICPE¹⁵ affectées au CAS TE. Le montant de la TICPE affecté au CAS TE a été fixé à 7,246 Md€, ce qui correspond à 99,7% des recettes du CAS. Le montant de la TICC affecté au CAS TE a été fixé à 1 M€. En LFI 2019, la recette issue des revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine (GO) a été programmée à hauteur de 32 M€.

¹³ D'après cet article, la CRE est chargée de l'évaluation des charges de service public selon un mécanisme en trois étapes : l'évaluation des charges prévisionnelles en $n-1$, la mise à jour de la prévision en année n , et la constatation des charges réelles en année $n+1$. Elle prend notamment en compte les coûts évités par les acheteurs obligés. La méthodologie de calcul de ces coûts évités est également fixée par la CRE. Des délibérations à ce sujet sont régulièrement prises (une fois par an en moyenne) pour coller au plus près des réalités du marché. La dernière délibération date du 28 novembre 2019. Ces calculs respectent néanmoins une obligation légale : l'article L121-7 du code de l'énergie prévoit ainsi que « les coûts évités sont calculés en référence au prix de marché de l'électricité. »

¹⁴ La TICC est régie par l'article 266 *quinquies* B du code des douanes. Elle est due par le fournisseur de charbon à usage combustible, lors de la livraison au consommateur final. Son produit, d'environ 15 M€, est entièrement attribué à l'État.

¹⁵ La TICPE est régie par les article 265 et suivants du code des douanes. Elle frappe essentiellement les produits pétroliers. Son produit est de 33,8 Mds €.

1.2 La gestion du CAS entraîne un fort report de charges en année N+1

Les CAS TE n'a connu ni décret d'annulation, ni ouverture, ni transfert, ni virement de crédit en 2019. Il n'y a pas eu non plus de mise en réserve.

Dans sa délibération du 11 juillet 2019 relative à l'évaluation des charges de service public pour 2020, la CRE a réajusté à la baisse ses prévisions de charges supportées par le CAS et dues au titre des années 2018 (baisse de 7 %) et 2019 (baisse de 4 %)¹⁶. Cet ajustement a été, comme en 2018, prise en compte dans la LFR. Cette prise en compte dans la LFR et non dans la LFI de l'année suivante se justifie à condition que ce principe soit maintenu en cas de réajustement à la hausse dans les années à venir.

Les recettes tirées des garanties d'origine ont varié de manière importante par rapport à la LFI. Elles s'établissent finalement à cinq M€ en LFR. Cette imprécision peut se justifier, malgré son éloignement de la doctrine budgétaire. En effet, inscrire avec précision en LFI les recettes attendues de la mise aux enchères des garanties d'origine donnerait aux opérateurs un signal-prix qui fausserait ces enchères et serait préjudiciable aux finances publiques.

Le montant de la TICPE affectée au CAS a été modifié afin de tenir compte de ces deux évolutions. Il est donc fixé en LFR à 6,717 Md€, en baisse de 529 M€.

L'exécution au titre de l'année 2019 a été réalisée conformément à la LFR.

Le solde de fin d'exercice est de 66,9 M€, en augmentation de 18,6 M€ par rapport à 2018. Il est particulièrement faible en regard des sommes engagées dans la mission.

Les reports sur l'année 2020 résultent exclusivement de deux sous-actions de faible ampleur budgétaire : pour le programme 764 - *soutien à la transition énergétique*, il s'agit d'études préalables au lancement d'appels d'offres pour le développement des énergies renouvelables et, pour le programme 765 - *engagements financiers liés à la transition énergétique*, du remboursement des anciens plafonnements de CSPE. Il

¹⁶ Ces baisses sont dues à : la hausse des prix de marché ; l'ampleur inférieure aux prévisions prise par les dispositifs de soutien à l'effacement et à la production de biométhane ; la météorologie défavorable à l'éolien durant l'été 2018.

s'élève à 6,4 M€ en AE et 6,2 M€ en CP pour le programme 764 et à 12,5 M€ pour le programme 765 (AE=CP).

L'ancienne CSPE prévoyait en effet des plafonnements pour certains utilisateurs qui pouvaient en demander le remboursement jusqu'à trois ans après l'exercice concerné. La réforme de 2015 a transformé ces plafonnements en taux réduits pour certains types d'utilisation conformément à la directive 2003/96 du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette action deux du programme 765 - *engagements financiers liés à la transition énergétique* - aurait donc dû s'éteindre en 2018. Cependant, les dernières demandes n'ayant pas encore toutes été traitées, les crédits correspondant sont reportés d'une année sur l'autre. En 2019, seuls 2,4 M€ ont pu être remboursés sur les 14,88 M€ reportés. La Cour ne peut que regretter cette nouvelle demande de report sur 2020.

Par ailleurs, l'article R.121-33 du code de l'énergie organise un décalage entre le paiement des charges de service public d'une année N et l'année budgétaire. Un versement d'1/12^{ème} de la compensation due pour l'année N est ainsi prévu en février de l'année N+1. Ce même article organise un décalage encore plus important pour EDF¹⁷.

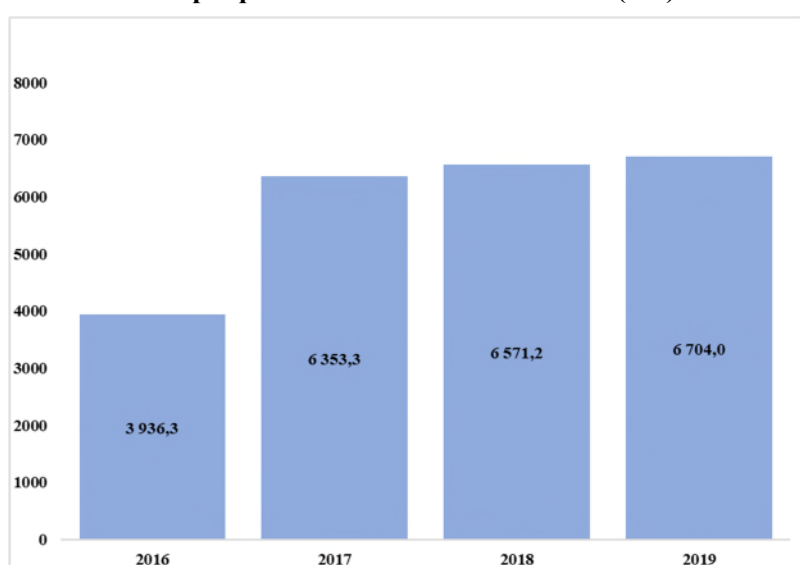
En application de cet article, les charges prévisionnelles 2019 restant à compenser à l'ensemble des opérateurs au 31/12/2019 se montent à 1,03 Md€, soit 21,16 % des 4,87 Md€ de crédits disponibles sur le programme 764. Elles seront payées en février 2020.

Ce décalage permet de reporter d'une année sur l'autre une part significative des paiements qui auraient dû être réalisés en année N et perturbe la lisibilité du dispositif.

¹⁷ Lorsque la compensation annuelle due à un opérateur est inférieure à 10 % du montant total des charges déterminé conformément à l'article R. 121-31, le montant des sommes à lui reverser mensuellement est égal au douzième de la compensation due au titre de la période considérée.(...) Les sommes dues aux opérateurs leur sont payées en douze versements effectués au plus tard : a) Pour la compensation des charges retracées par le compte " Transition énergétique " : le 10 des mois de mars à décembre et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les charges sont à compenser, et le 10 du mois de février de l'année suivante.

1.3 Les dépenses liées aux charges de service public devraient augmenter au cours des prochaines années

Graphique n° 2 : Exécution 2015-2019 (M€)



Source : Cour des comptes.

Un comité de gestion des charges de service public (CGCSPE) a été institué par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) avec pour mission le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. Il doit chaque année évaluer les engagements de l'État dans ce domaine. Il a publié son premier rapport en juin 2019. Si l'on considère uniquement les engagements souscrits par l'État au 31 décembre 2018, dans le scénario le plus favorable aux finances publiques¹⁸, le montant des charges de service public à ordonnancer chaque année (CP) atteindra 7,3 Md€ en 2024 (point haut) avant de baisser pour devenir nul en 2043. Dans le scénario le moins favorable aux finances publiques¹⁹, cette somme atteindrait 7,7 Md€. À ce

¹⁸ Scénario 1 du rapport du comité des charges de service public avec un prix de marché à 56 €/MWh en 2028.

¹⁹ Scénario 2 du rapport avec un prix de marché à 42 €/MWh en 2028.

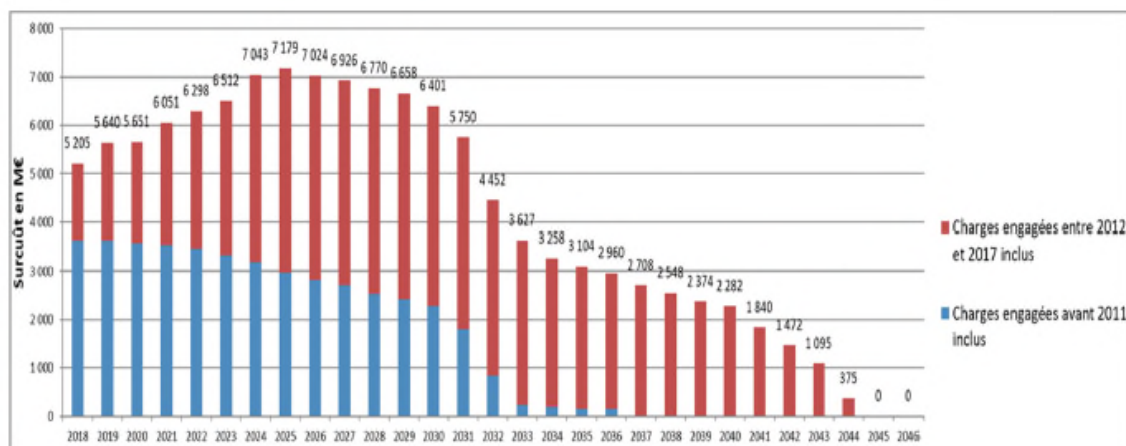
montant, il convient bien entendu d'ajouter tous les engagements pris à partir du 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, dans son avis sur le projet de PPE, ce même comité de gestion des charges de service public évalue entre 21 Md€ et 61 Md€, les engagements restant à souscrire par l'État pour atteindre les objectifs de la PPE. Ceci représente environ un peu moins de la moitié de la somme restant à payer au 31 décembre 2018 au titre des engagements passés (entre 103 Md€ et 114 Md€ en fonction des scénarii de prix de marché).

De la même manière, dans son rapport de 2017 sur le soutien aux EnR, la Cour relève que les dispositifs de soutien antérieurs à 2011, qui se sont parfois ajustés à la baisse des coûts de la technologie avec retard, auront pendant de longues années un impact majeur sur les dépenses de soutien. S'agissant de la filière photovoltaïque, il est estimé que les arrêtés antérieurs au moratoire de 2010 pèseront encore 2 Md€ par an jusqu'en 2030.

Pour les cinq prochaines années, la CRE, pour sa part, estime que 94 % des charges prévisionnelles en matière d'EnR de 2022 ont d'ores et déjà été engagées, dont la moitié l'a été avant 2011²⁰.

Graphique n° 3 : Prévion d'évolution des dépenses à venir au titre des engagements pris jusqu'à fin 2017 (soutien EnR électriques et injection de biométhane)



Source : CRE

²⁰ Délibération de la CRE du 13 juillet 2017

Les crédits correspondant aux échéances annuelles des contrats d'achat d'énergie renouvelable sont prévus chaque année en loi de finances initiale

2 POINTS D'ATTENTION PAR PROGRAMME et PERSPECTIVES BUDGETAIRES

2.1 La question des autorisations d'engagement du programme 764 – *Soutien à la transition énergétique* au regard de l'article 8 de la LOLF

L'article 8 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances prévoit que : « *Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées en partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique.* »

Le fonctionnement en AE=CP du CAS ne permet pas de respecter ce principe. Les engagements sont ainsi souvent contractés par les acteurs sur 20 ans et n'ont qu'un rapport minime avec les paiements effectués sur l'année au titre des engagements passés. Les autorisations d'engagement apparaissent ainsi sous-évaluées par rapport à l'ensemble cohérent mentionné à cet article 8. Pour 2018, le CGCSPE (voir supra) a évalué les engagements de l'État aux montants suivants :

Tableau n° 3 : Engagements pris par l'État en 2018 suivant plusieurs scénarii d'évolution des prix de marché

(en M€)	Appels d'offre		Tarifs d'achat	
	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 1	Scénario 2
Total EnR électrique	2 360	3 450	2 686	3 351

Source : Comité de gestion des charges de service public

Le scénario un suppose que les prix de marché atteignent 56 €/MWh en 2028 puis 62,4 €/MWh en 2030 avant de se maintenir par la suite à ce niveau. Le scénario deux suppose que ces mêmes jalons soient 42 €/MWh en 2028 et 44,2 €/MWh en 2030. Le CGCSPE indique que ces scénarii sont

« *identiques aux trajectoires utilisées dans le projet de PPE* ». Par ailleurs, il est tenu compte dans le rapport des retours d'expérience et de l'état du droit concernant les délais de mise en œuvre et le taux de non-réalisation des projets.

Enfin, il convient d'ajouter à ces montants les engagements de l'État au titre des zones non interconnectées (ZNI)²¹. Dans sa délibération du 12 juillet 2018, la CRE a estimé, en CP, à 8 % du soutien total aux ENR électriques, la part soutien aux ENR dans les ZNI. En AE, on pourrait considérer que cette part est plus importante puisque la politique de l'État dans les ZNI est particulièrement ambitieuse.²² Pour simplifier les calculs, les AE seront évalués ici à 10 % du soutien total aux ENR électriques.

En tenant compte de ces hypothèses, et donc des scénarii du projet de PPE, l'État se serait donc réellement engagé en 2018 pour des sommes comprises entre 5,55 Md€ et 7,14 Md€ en France métropolitaine au titre des actions 1-sous-action 01 - *Soutien aux producteurs d'EnR électriques* - et 3 - *Soutien au biométhane* - du programme 764 - *Soutien à la transition énergétique*, ce qui correspondrait à une minoration comprise entre 0,624 Md€ et 2,21 Md€ en exécution en prenant en compte les modifications apportées en LFR.

Ces minorations pourraient être plus élevées. Ainsi, si les prix de marché augmentent moins que dans ces scénarii (ou diminuent), ces montants se trouveront augmentés (ou diminués) d'environ 60 M€ pour une trajectoire de prix de marché variant homothétiquement de 1 €/MWh sur toute la période du contrat.

De la même manière, la France s'est déjà engagée à verser 42,7 M€ sur plusieurs années pour le projet Celtic²³. Ce projet, même s'il ne semble pas relever de la transition énergétique, est le seul porté par la sous-action 4 – *Fonds d'interconnexion*. Or, cette somme n'apparaît pas dans les AE de la sous-action 4 qui s'élèvent à 14 M€.

²¹ Dans le préambule du rapport précité, il est en effet indiqué : « *Le présent rapport se concentre à ce stade sur la dynamique des charges et les engagements liés aux mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale. La question des charges en ZNI sera quant à elle approfondie par le comité au cours de l'année 2019, afin d'émettre un avis sur le volet concernant les charges de service public de l'énergie dans les études d'impacts des nouvelles PPE élaborées pour les différentes ZNI.* »

²² Couvrir avec des énergies renouvelables 50 % du mix énergétique en 2020 ; parvenir à l'autonomie énergétique en 2030.

²³ PAP 2020.

L'article 159 du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) prévoit que « *les autorisations d'engagement sont consommées par la souscription des engagements à hauteur du **montant ferme** pour lequel l'État s'engage auprès d'un tiers* ». Cette exigence de fermeté impliquerait de fixer des autorisations d'engagement très élevées.

Conformément à la recommandation n°3 de la Cour formulée dans la NEB 2018, le CGEDD a rendu en décembre 2018 un rapport sur les modalités de pilotage des crédits portés par le CAS TE et le programme 345 pour l'atteinte des objectifs de la transition énergétique. Ce rapport conclut qu'étant donnée la forte volatilité des prix de l'électricité et la présence d'un acteur intermédiaire entre l'État et les producteurs d'énergie renouvelable (les acheteurs obligés), la fixation d'autorisations d'engagement conformes à l'article 159 du décret n°2012-1246 serait matériellement très compliquée et renforcerait peu l'information du Parlement. Selon ce même rapport et le MTES, la présentation hors bilan des engagements de soutien aux ENR (soit une dette globale de 107 Md€ au 31 décembre 2018) serait le meilleur moyen d'informer le Parlement. Par ailleurs, la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 renforce le contrôle du Parlement sur la PPE.

La Cour prend acte de ces analyses et des améliorations apportées à l'information du Parlement sur les engagements de soutien aux ENR. Cette information serait toutefois améliorée si la sensibilité des montants en question aux variations des prix de l'électricité était également présentée.

Ce raisonnement ne concerne pas la sous-action 4 - Fonds d'interconnexion, qui, retraçant des engagements fermes de l'État, devra être inscrite au budget conformément à l'article 8 de la LOLF.

2.2 Les crédits liés au programme n°765 sont amenés à disparaître à l'issue de l'année budgétaire 2020

Outre les remboursements de CSPE mentionnés supra, le programme 765 porte sur le « désendettement vis-à-vis des opérateurs supportant des charges de service public » c'est-à-dire le remboursement

du déficit de compensation accumulé auprès d'EDF entre 2009 et 2015 (dette « CSPE historique »)²⁴.

Ses modalités de remboursement ont été déterminées par l'article 5 (I c) de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives. Un échéancier de remboursement a été fixé par l'arrêté du 13 mai 2016 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2016, rappelé dans le tableau ci-après. Cet échéancier prévoit un remboursement de ce déficit d'ici à 2020. Les intérêts de cet échéancier de remboursement sont portés par le programme 345 de la Mission *Écologie, développement et mobilité durables*.

Tableau n° 7 : Échéancier prévisionnel de recouvrement du déficit de compensation accumulé par EDF au 31 décembre 2015 et des intérêts y afférents définis dans l'arrêté du 13 mai 2016 modifié

En M€	DÉFICIT DE COMPENSATION restant dû au 31 décembre de l'année N - hors intérêts 2015	REMBOURSEMENT EN PRINCIPAL du déficit précité par le compte d'affectation spéciale «Transition énergétique»	PAIEMENT DES INTÉRÊTS FUTURS associés au déficit précité par le budget général
2015	5 779,8	0	
2016	5 585,8	194	99,3
2017	4 357,8	1 228,0	99,5
2018	2 735,8	1 622,0	87,2
2019	896,8	1 839,0	62,5
2020	0	896,8	40,6 ⁽¹⁾
Total	NA	5 779,8	389,1

⁽¹⁾ Dont 32,2 M€ dus au titre de l'année 2019 et 8,2 M€ dus au titre de l'année 2020.

Source : CRE

L'exécution 2019 a été réalisée conformément à l'échéancier prévu. L'année 2020 sera donc, sauf nouveau report des remboursements de CSPE, la dernière de ce programme.

2.3 Les fonds sans personnalité juridique : le rôle de la Caisse des dépôts et consignations en question

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère deux comptes issus de la réforme des charges de service public en 2015 : le Fonds Compte d'Affectation Spéciale Transition énergétique (CAS TE) et le Fonds Service public de l'Energie (SPE). La CDC perçoit des frais de gestion qui

²⁴ Entre 2009 et 2015, les recettes issues de la CSPE ont été insuffisantes pour couvrir les charges. Ce déficit de compensation a été supporté uniquement par EDF, les autres opérateurs ayant été compensés pour l'intégralité des charges supportées. La créance d'EDF vis-à-vis de l'État a été cédée en 2017.

sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Les dépenses correspondantes sont enregistrées dans le programme 345 - *Service public de l'énergie* de la mission écologie, développement et mobilité durable du budget général. Ils n'apparaissent donc pas dans les comptes du CAS.

Les conventions de gestion des comptes issus de la réforme de la CSPE en 2016 ne s'inscrivent pas dans le régime juridique des conventions de mandat tel que prévu par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014. La CDC estime que les dispositions législatives spéciales de décembre 2015 lui donnent un titre pour gérer ces comptes en dehors du régime général des mandats. La Cour ne partage pas cet avis : ces conventions, négociées postérieurement à la publication de la loi du 20 décembre 2014, devraient s'y conformer.

Ces fonds s'inscrivent dans une stricte logique de débudgétisation. Si le maintien d'un compte placé auprès de la CDC pouvait transitoirement se justifier lors de la réforme de la CSPE, tel n'est plus le cas aujourd'hui puisque la valeur ajoutée de la CDC est très faible. Comme la Cour l'a précédemment relevé dans ses notes sur l'exécution budgétaire, aucune spécificité ne justifie de faire appel aux compétences particulières de cet établissement public. Son intervention se limite à un rôle de tenue de comptes de tiers et de simple caisse. Les versements effectués peuvent d'autant plus facilement être traités par la chaîne de la dépense publique, qu'ils impliquent déjà largement les services de l'État (voir annexe n° 2).

Recommandation unique : D'après le MTES, la reprise en interne de la gestion effectuée par la Caisse des dépôts et consignation engendrerait des coûts plus importants que la gestion actuelle. La Cour demande donc à ce que soit réalisée, avant le 30 juin 2021, une évaluation détaillée des coûts et des économies engendrées par cette reprise en interne. (DGEC) *Avant le 30 juin 2021, réaliser une évaluation détaillée des coûts et des économies qu'engendrerait la reprise en interne de la gestion assurée par la Caisse des dépôts et consignations.*

Annexe n° 1 : Liste des publications récentes de la Cour des comptes en lien avec les politiques publiques concernées par la NEB.

Cour des comptes, *L'aval du cycle du combustible nucléaire*, juillet 2019, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Communication à la commission des finances du Sénat, Le soutien aux énergies renouvelables*, mars 2018, 117 p., disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Référé, L'évaluation de la mise en œuvre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*, mars 2018, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *rapport particulier, L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)*, mars 2017, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Communication à la commission des finances du Sénat, l'efficacité des dépenses fiscales relatives au développement durable*, novembre 2016, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Rapport, Les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air*, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Rapport, les certificats d'économie d'énergie*, octobre 2013, disponible sur www.ccomptes.fr

Cour des comptes, *Rapport, La politique de développement des énergies renouvelables*, juillet 2013

Annexe n° 2 : Gestion des comptes par la CDC-le circuit de la dépense

Chaque fin de mois, les recettes sont constatées dans Chorus sur le CAS. Ces recettes font ensuite l'objet d'une affectation selon les montants dus aux différents opérateurs :

- allocation de la somme nécessaire au paiement du 1/12^{ème} des charges prévisionnelles aux opérateurs autres qu'EDF ;
- allocation de la somme nécessaire aux études EnR ;
- le reste disponible est prioritairement affecté au remboursement de l'annuité de la dette, dans la limite de 4/10^{ème} de l'annuité pour les versements de mars à juin, et dans la limite du solde pour le reste de l'année ;
- ainsi, une fois les 4/10^{ème} de l'annuité payés pour la période de mars à juin, le reste disponible est versé à EDF au titre de la compensation de ses charges prévisionnelles.

Une fois cette allocation des recettes réalisée, et dans la limite des crédits disponibles, la DGEC procède à une demande d'attribution de subvention auprès du CBCM afin que les fonds soient versés à la CDC (pour le paiement des compensations de charges prévisionnelles aux opérateurs, y compris EDF, ainsi que le versement de l'annuité de remboursement de la dette à EDF) et aux deux cessionnaires pour le paiement de leur part de l'annuité de remboursement de la dette.

En parallèle, la DGEC envoie un fichier de versement à la CDC avec la liste des opérateurs de service public de l'énergie et le montant de compensations à verser. Ce fichier concerne 141 bénéficiaires. Il fait l'objet de vérifications de la part du département comptable ministériel (DCM) sur le montant versé, ainsi que sur le RIB utilisé. Ce fichier est intégré automatiquement par le système d'informations de la CDC, qui procède alors aux versements des compensations. La convention de gestion entre la DGEC et la CDC prévoit que la CDC a trois jours ouvrés suivant la réception du fichier de versement pour procéder aux virements. Dans les faits, les fichiers sont envoyés en tout début de mois, et la CDC procède au versement des compensations le lendemain de la réception des fonds.

Annexe n° 3 : Suivi des recommandations formulées au titre de l'exécution budgétaire 2018

N° 2017	Recommandation formulée au sein de la note d'exécution budgétaire 2018	Réponse de l'administration	Analyse de la Cour	Appréciation par la Cour du degré de mise en œuvre*
1	Mieux calibrer l'évaluation des crédits du CAS Transition énergétique relatifs à la compensation des charges de service public afin de limiter les reports de charges.	Le MTES rappelle d'abord que les charges de service public demeurent soumises à une perspective pluriannuelle prise en compte dans la loi de programmation pour 2018-2022. Il se contente d'indiquer par ailleurs que « <i>la gestion du programme demeure tributaire des délibérations de la Commission de Régulation de l'énergie. Toutefois, les services du Ministère s'efforcent d'éviter les retards de paiement tout en respectant les préconisations du code de l'énergie et des délibérations de la CRE</i> ». Le CBCM reconnaît que la budgétisation en AE=CP du programme 345 introduit un décalage entre dépenses budgétaires de l'année et charges encourues la même année. Il souligne néanmoins que la comptabilité générale inscrit bien une charge à payer pour retracer ce décalage.	Ces réponses ne permettent pas de répondre aux observations de la Cour qui soulignait que la programmation et l'exécution des crédits conduisaient à des reports de charges supérieurs à ceux résultant d'une application stricte du code de l'énergie (1/12 ^{ème} du montant des charges dues au titre de l'année).	Non mise en œuvre

2	Compléter les documents budgétaires afin d'améliorer l'information du Parlement sur le fonctionnement du dispositif de compensation de charges de service public de l'énergie.	Le MTES fait part de ses efforts pour améliorer la qualité de l'information fournie aux parlementaires tant dans le cadre des fascicules budgétaires que dans celui des réponses aux questions posées dans le cadre de l'adoption du PLF. Il relève également qu'un représentant de l'assemblée nationale a été désigné pour siéger au comité de gestion des charges de service public de l'électricité.	Ces réponses n'apportent aucune précision sur les mesures prises pour améliorer concrètement l'information des parlementaires sur le mécanismes complexes d'évaluation et d'exécution des charges de service public. La comptabilisation des charges ENR hors bilan n'est pas assortie d'études de sensibilité prenant en compte notamment la volatilité des prix de l'électricité.	En cours de mise en œuvre
3	Définir et mettre en œuvre un mécanisme d'autorisation d'engagement adapté aux soutiens aux EnR électriques, afin de faire approuver par le Parlement le volume d'engagement de soutien aux nouvelles installations de production d'électricité renouvelable. Lui rendre compte,	La DGEC précise que les moyens alloués au développement des énergies renouvelables électriques et les engagements de long terme pris par l'État dans ce cadre font l'objet d'un suivi par le comité de gestion des charges de service public, institué par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 et codifié à l'article L.121-28-1 du code de l'énergie. Aux termes de cet article, ce comité a pour mission, le suivi et l'analyse prospective de l'ensemble des charges de service public de l'électricité. La DGEC relève qu'un député a été nommé le 20 décembre 2017 à ce comité.	Conformément à la recommandation n°3 de la Cour formulée dans la NEB 2018, le CGEDD a rendu en décembre 2018 un rapport sur les modalités de pilotage des crédits portés par le CAS TE et le programme 345 pour l'atteinte des objectifs de la transition énergétique. Ce rapport conclut qu'étant donnée la forte volatilité des prix de l'électricité et la présence d'un acteur	Non mise en œuvre

	dans les documents comptables, des dépenses induites sur toute la durée d'engagement.	La DGEC en conclut qu'il existe déjà une structure prévue par la loi aux fins précises d'éclairer le public et la représentation nationale sur les engagements de long terme liés à la transition énergétique. Elle souligne par ailleurs que la connaissance des dépenses prévisionnelles induites sur des durées d'engagement longues, comporte de nombreuses incertitudes, liées notamment aux fluctuations du prix de l'électricité. Le CBCM partage l'avis de la Cour selon lequel la budgétisation du CAS en AE=CP pose un problème d'information sur la réalité des restes à payer. Il note que la valorisation de ces engagements en comptabilité générale permet de constater ces engagements <i>ex post</i> mais ne constitue pas un levier pertinent de régulation des décisions de gestion. Il admet qu'un suivi en AE ≠ CP permettrait d'améliorer l'information du Parlement mais souligne que la technique des AE se prête mal à la couverture sur longue période d'un engagement dont le montant exact ne se précise qu'année après année, après les délibérations de la CRE.	intermédiaire entre l'Etat et les producteurs d'énergie renouvelable (les acheteurs obligés), la fixation d'autorisations d'engagement conformes à l'article 159 du décret n°2012-1246 serait matériellement très compliquée et renforcerait peu l'information du Parlement. Selon ce même rapport et le MTES, la présentation hors bilan des engagements de soutien aux ENR (soit une dette globale de 107 Md€ au 31 décembre 2018) serait le meilleur moyen d'informer le Parlement.	
4	Dénoncer la convention de gestion avec la Caisse des dépôts et consignations.	La DGEC souligne que les bénéficiaires de compensations pour charges de service public sont au nombre de 150 environ. Les versements sont mensuels. La DGEC précise que ces versements individuels nécessitent une application métier dédiée et des moyens humains suffisants permettant d'assurer la chaîne de vérification	La DGEC n'apporte aucun élément chiffré permettant de justifier cet impact.	Non mise en œuvre

		comptable et de contrôle des versements. La DGEC ne dispose pas à ce jour des moyens nécessaires pour réaliser ces opérations, qui fait l'objet d'une analyse, en cours, par les services informatiques ministériels. Elle conditionne son éventuelle mise en œuvre « <i>par ses conséquences en termes d'organisation et de moyens alloués</i> ».		
		w		
5	Identifier des indicateurs qui constituent de véritables outils d'aide à la décision quant au pilotage des crédits du CAS <i>Transition énergétique</i> .	Pas de réponse.	Les crédits dépendent des prix de marché de l'électricité dans les années à venir. L'administration a peu d'impact sur les dépenses une fois celles-ci engagées. Cette recommandation est donc abandonnée.	Non mise en œuvre